

## Avenant n° 6 de prorogation

De l'Accord sur la mise en œuvre des  
Unités de Compétences Complémentaires  
dans le cadre de l'Offre publique d'information

**france•tv**

M<sup>BD</sup> 1 P07

L'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires dans le cadre de l'Offre publique d'information, ci-après dénommé « accord Compétences Complémentaires », signé le 28 novembre 2017 et prorogé par avenants des 14 décembre 2018, 30 juillet 2019, 18 décembre 2019, 11 mars et 29 avril 2020 arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Les parties sont attachées à l'exercice des compétences complémentaires et la reconnaissance de leur pratique, qu'elles entendent pérenniser dans l'entreprise.

Les négociations n'ayant pas abouti mais l'accord Compétences Complémentaires arrivant à échéance, les parties conviennent, par le présent avenant de proroger l'application de l'accord Compétences Complémentaires pour une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2021, afin de permettre la poursuite des négociations.

### 1.1. Prorogation de l'accord sur la mise en œuvre des unités de Compétences Complémentaires dans le cadre de l'Offre publique d'information

Par le présent avenant, les parties conviennent de proroger son application pour une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2021.

### 1.2. Dispositions générales

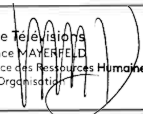


Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2021 avec les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail et entrera en vigueur au terme de l'accord Compétences Complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris le 17 décembre 2020

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie

Pour la Direction représentée par : Laurence Mayerfeld	 France Télévisions Laurence MAYERFELD Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation
Pour la CFDT représentée par :	
Pour la CGT représentée par : Pierre Mouchel, DSC	
Pour FO représentée par : Bruno DEHANGE DSC FO	
Pour le SNJ représenté par :	